

## **Souriez, il existe désormais une revue juridique du bonheur !**

### **Smile, from now on there is a happiness law review**

*Par Carine David, Professeur de droit public, Université des Antilles*

*Directrice de la rédaction*

Voici un nouveau-né dans le paysage des revues juridiques : la Revue Juridique du Bonheur. Trouver une entrée en matière pour introduire cette naissance n'a pas été chose aisée tant l'annonce de la création de cette revue a suscité des réactions diverses et parfois ambivalentes. Pour ne citer que les plus récurrents, les sentiments exprimés ont relevé de la surprise, la réjouissance, l'enthousiasme, la satisfaction, la gratitude, la raillerie, l'intérêt, le dédain ou encore la défiance... mais jamais l'indifférence !

De cette multitude de réactions – qu'elles soient positives ou négatives, mais en aucun cas neutres – en est ressorti une évidence : le parallèle qu'il est possible de faire à bien des égards avec les sentiments controversés suscités par l'émergence du droit de/à l'environnement il y a quelques cinq décennies maintenant. A cet égard, la très ironique définition de Michel Prieur quant à l'objet de cette discipline devenue aujourd'hui incontournable, en introduction de son manuel sur le droit de l'environnement, est édifiante.

Qualifiant la notion d'environnement de notion caméléon, il définit ainsi l'objet d'une discipline qu'il a largement contribué à faire émerger et évoluer : « *L'environnement est un mot qui au premier abord exprime des passions, des espoirs, des incompréhensions. Selon le contexte dans lequel il est utilisé, il sera entendu comme étant une idée à la mode, un luxe pour pays riches, un mythe, un thème de contestation issu des idées hippies et soixante-huitardes, un retour à la bougie, une nouvelle terreur de l'an 1000 liée à l'imprévisibilité des catastrophes écologiques, les fleurs et les petits oiseaux, un cri d'alarme des économistes et des philosophes sur les limites de la croissance, l'annonce de l'épuisement des ressources naturelles, un nouveau marché de l'anti-pollution, une utopie contradictoire avec le mythe de la croissance* »<sup>1</sup>.

Une bonne partie de ces idées reçues sur l'environnement sont transposables à celles rencontrées s'agissant du bonheur. Les précurseurs du droit de l'environnement ont été confrontés et le sont encore aujourd'hui à l'incompréhension, l'opposition, la circonspection, voire le dédain. L'existence du droit au bonheur semble inspirer ces mêmes sentiments, comme si une revue sérieuse scientifiquement ne pouvait concerner un tel objet, par trop utopique et idéaliste, déconnecté du nécessaire réalisme juridique.

Pourtant, comme l'homme a dérégulé le climat et provoqué des atteintes irréversibles à la Nature, laquelle devient son principal ennemi (à part lui-même), l'homme n'a pas veillé à l'équale répartition des richesses et a laissé sur le côté de la route une bonne partie de l'humanité.

Alors que les Etats ont pris laborieusement conscience de la nécessité de protéger l'environnement à partir des années 1970, certains Etats précurseurs entendent aujourd'hui

---

<sup>1</sup> M. Prieur et al., « Droit de l'environnement », éd. Dalloz, 7<sup>ème</sup> édition, Coll. Précis, 2016, p. 1.

s'emparer de la question du bonheur. On retrouve d'ailleurs aujourd'hui cette même urgence latente dans la nécessité de reconnaître un droit au bonheur et cette même inéluctable et désespérante lenteur dans l'évolution des conceptions et la gestion des intérêts contradictoires.

Et si la résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 19 juillet 2011<sup>2</sup> sur « Le bonheur : vers une approche globale du développement » était amenée à être au droit au bonheur ce que la déclaration de Stockholm de 1972 est au droit à l'environnement ?

Mais qu'est-ce que le bonheur ? Et comment cette notion peut-elle être captée par le droit ? Notion polysémique, subjective et protéiforme, le bonheur comme objet du droit questionne à plusieurs égards. Il interroge tout d'abord sur sa portée matérielle. Il contraint ensuite à éprouver certaines conceptions juridiques quant à sa captation par le droit au-delà d'un simple objectif de politique publique, en tant que droit subjectif. Il impose de se questionner quant à ses vecteurs et ses récipiendaires.

Si le bonheur est difficile à définir, comme l'évoque Annousamy David, les liens qu'il entretient avec le droit peuvent être discutés, et ce de diverses manières. Marc Dupré en appelle à Aristote pour renouer le lien entre droit et bonheur, alors que Dorine Van Norren a recours à trois traditions du Sud pour montrer le lien entre droit et bonheur : l'Ubuntu d'Afrique du Sud, le Buen Vivir des populations indigènes des Andes et le bonheur dans la philosophie bouddhiste.

En tout état de cause, on ne peut nier l'émergence timide de ce droit qui est mis au jour dans différentes normes à différents échelons de par le monde : résolution de l'Assemblée générale de l'ONU<sup>3</sup>, Constitution du Bhoutan<sup>4</sup>, réforme de l'élaboration des politiques publiques initiée par la très pétillante et audacieuse Première Ministre Néo-zélandaise, Jacinda Ardern<sup>5</sup>, décisions de la Cour suprême colombienne<sup>6</sup>, coutumes de peuples autochtones<sup>7</sup> ou encore outils de droit souple sont autant de supports qui sont mis en avant pour favoriser le bonheur des populations à travers la planète.

Il y a 230 ans déjà, le préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, comme quelques années plus tôt la déclaration d'indépendance américaine<sup>8</sup>, ne proclame-t-il d'ailleurs pas ce droit au bonheur comme objectif ultime des pouvoirs publics, tous les autres droits étant reconnus pour tendre vers ce droit au bonheur ?

*« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes*

---

<sup>2</sup> Résolution n° 65/309 du 19 juillet 2011, Le Bonheur : vers une approche globale du développement ». [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/65/309&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/309&Lang=F)

<sup>3</sup> Résolution du 19 juillet 2011 déjà évoquée.

<sup>4</sup> Le bonheur figure dans le préambule de la Constitution du Bhoutan, mais également à son article 9 comme principe régissant les politiques publiques, à l'article 20 parmi les missions du Gouvernement et enfin dans l'hymne national (2<sup>nd</sup> Schedule).

<sup>5</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=BZIEtr5zAY>

<sup>6</sup> Sala de Casacion Civil, Colombia, 10 novembre 2016, T-622/1626 juin 2017, AHC4806-2017 ; 5 avril 2018, décision n°STC4360-2018. Voir l'article de Franck Laffaille.

<sup>7</sup> Voir à cet égard l'article de Dorine Van Norren.

<sup>8</sup> La Déclaration d'indépendance américaine que proclame : « ... tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. »

*des **malheurs publics** et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au **bonheur de tous**. »*

Comme le soulignait alors les rédacteurs de la Déclaration fondatrice de la reconnaissance des droits fondamentaux, nos représentants n'auraient-ils pas oublié, ignoré ou méprisé le droit de tous au bonheur ?

Là encore, le parallèle avec le droit de l'environnement est palpable. Oubliés, ignorés, méprisés, sacrifiés sur l'autel du développement économique, la Nature comme le corps social se rappellent ces dernières années au bon souvenir des dirigeants politiques, à travers les catastrophes naturelles pour l'Une et par des manifestations<sup>9</sup>, voire des révolutions<sup>10</sup> pour l'autre.

Avec le droit au bien-être, évoqué par Marta Torre Schaub dans sa contribution, c'est comme si émergeait enfin le 3<sup>ème</sup> pilier du développement durable, soulignant ainsi à la fois la nécessité de l'équilibre entre les trois postulats fondateur du concept issu du Rapport Brundtland et leur interconnexion. Oui au développement économique, mais Non à un développement économique qui se ferait au détriment de la planète et au détriment du bien-être d'une grande partie de la population mondiale. Si avec l'émergence du droit de l'environnement, la nécessité d'évoluer vers le « mieux avoir » plutôt que le « plus avoir » s'est faite jour, l'apparition du droit au bonheur appelle au franchissement d'une étape supplémentaire : celle du « mieux-être ». En ce sens, le droit au bonheur pourrait constituer la clé de voûte des droits fondamentaux, une matrice d'où procèdent et où retournent tous les autres droits qui doivent être lus en interdépendance les uns par rapport aux autres et s'éclairer mutuellement.

Et contrairement aux critiques récurrentes adressées au concept de développement durable qui serait devenu une notion éculée et dépassée, il apparaît dans cette perspective totalement à sa place : le triptyque alliant économie, environnement et société va de soi et il apparaît de plus évident que les stocks de capitaux décrits dans les théories économiques sur la durabilité sont certes interdépendants mais pas substituables. Il y a une nécessité d'équilibre entre eux car on constate aujourd'hui que tout déséquilibre ne peut mener qu'à l'implosion du système. Les cris d'alarme de la Nature sont à cet égard éloquentes et l'Homme, n'ayant pas de prise sur Elle, commence à comprendre qu'il doit conserver cet équilibre. Les cris d'alarme de certains hommes à l'adresse d'autres hommes ne sont pas suffisamment entendus et les inégalités dans le monde se creusent. Les Objectifs du Millénaire, puis désormais les « 17

---

<sup>9</sup> On pense bien entendu s'agissant de la France aux « gilets jaunes », mais bien évidemment au-delà, aux manifestations des « jeunes pour le climat » qui s'étendent progressivement à de nombreuses régions du monde, mais aussi pour ne citer que les plus récentes les manifestations en Algérie ou au Vénézuéla.

<sup>10</sup> Le printemps arabe en est une illustration évidente.

objectifs pour sauver le monde », les Objectifs de Développement Durable (ODD)<sup>11</sup> sont pourtant là, montrant du doigt le chemin restant à accomplir pour rééquilibrer le système tant d'un point de vue environnemental que social. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la moitié des ODD sont relatifs à l'environnement et l'autre moitié au pilier social. Le droit à l'environnement serait à la Nature ce que le droit au bonheur est à la société.

Ce lien privilégié entre bonheur et environnement fait d'ailleurs l'objet de deux contributions dans ce numéro. Franck Laffaille évoque les solutions novatrices de la Cour suprême colombienne qui est particulièrement attentive à la nécessité d'intégrer une perception écocentrique dans la mise en œuvre de la Constitution, en évoquant plus précisément un arrêt de 2017 reconnaissant un Ours, Chucho, comme sujet de droit, pour lui garantir un droit au bonheur, celui de vivre dans les meilleures conditions. Marta Torre-Schaub pour sa part souligne l'émergence du bien-être comme notion juridique, laquelle pourrait être exploitée pour une meilleure préservation de l'environnement.

C'est volontairement que le premier numéro de la Revue Juridique du Bonheur ne porte pas sur une thématique particulière et les contributions présentes dans cette édition sont révélatrices de l'étendue que couvre le droit du/au bonheur : les vecteurs visant à favoriser l'émergence de ce droit sont multiples, tout autant que le sont les bénéficiaires de ce droit : l'homme, la femme, l'enfant, l'animal, la nature, le salarié, l'entrepreneur, l'élève, l'étudiant, le citoyen, le peuple autochtone, la minorité, le parent, le bénévole, le chômeur, la personne handicapée, la personne en difficulté sociale et/ou économique, le riche, le bien portant, le malade, le mourant, le sportif et, plus amplement toutes les manifestations du vivant...

Un vecteur, comme le souligne Linda Atton, peut être l'école. Son plaidoyer pour une vision holistique de l'éducation pour intégrer le droit au bonheur dans les programmes scolaires et, au-delà, dans la conception même du système éducatif est à la fois porteur d'espoir mais souligne également le long chemin restant à parcourir. Autre vecteur, celui que constitue le Bonheur National Brut du Bhoutan dont l'appréhension peut aller bien au-delà d'un simple indicateur, comme nous le démontre Karma Tshering s'agissant de l'administration de la justice pénale. Un autre vecteur, enfin, aux côtés du droit, peut être l'économie, comme nous le suggère Inès Hammadi, dans une rubrique réservée aux étudiants de licence et de master qui souhaiteraient exprimer leur point de vue.

Parle-t-on de droit du bonheur ou de droit au bonheur ? Le droit du bonheur étant l'arsenal juridique permettant d'atteindre la consécration d'un droit au bonheur, droit fondamental, qui en est la finalité, la revue juridique du bonheur s'appliquera à évoquer les deux : les outils et l'objectif. Les outils peuvent d'ailleurs tout autant relever de la reconnaissance de nouveaux droits que de l'interdiction de pratiques constituant des obstacles au bonheur. Ainsi, Isabella Micali Drossos évoque la pratique de l'excision comme atteinte au droit au bonheur de nombreuses femmes, son interdiction constituant un acte juridique de reconnaissance de leur droit au bonheur.

---

<sup>11</sup> 17 objectifs pour sauver le monde : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Certains esprits chagrins verront dans le balbutiement du droit au bonheur le fait qu'oublié, ignoré, méprisé par nos représentants politiques, il doit désormais être érigé en norme contraignante pour être protégé et que comme le droit à l'environnement, son émergence atteste en réalité du sort critique de son objet.

D'autres verront le verre à moitié plein et fort de la charge si positive de cette notion, qui ne peut être ignorée, tendront à mettre en valeur les solutions inventées à travers le monde pour tendre vers cet idéal et faire en sorte que la réalité s'en rapproche enfin. Ces mêmes optimistes proposeront les évolutions conceptuelles juridiques nécessaires pour que le droit ne soit non pas un obstacle à la reconnaissance d'un droit au bonheur, mais fournisse les outils afin que les politiques publiques soient à même de relayer l'idéal révolutionnaire de 1789 : que la satisfaction des réclamations des citoyens tourne toujours autour de la recherche du bonheur de tous.

Pour clore ce premier éditorial, je tenais à adresser tous mes remerciements à l'Observatoire International du Bonheur, et plus particulièrement à Yamouna David et Patrice Tachon, pour avoir eu l'idée de la création de cette revue et pour la confiance qu'ils m'ont témoignée en me confiant la mission de donner vie à ce projet. J'exprime également toute ma gratitude aux membres du comité éditorial qui ont tous accepté de faire partie de l'aventure avec un grand enthousiasme. Mes remerciements enfin aux contributeurs de ce premier numéro de la revue en ce qu'ils témoignent de leur confiance dans la viabilité et l'utilité de cette revue.

Alors, OUI, souriez, la revue juridique du bonheur existe désormais ! Elle sera sérieuse, scientifiquement solide, assurément originale, évidemment ouverte, résolument optimiste mais toujours (ou presque) réaliste, car rêver contribue au bonheur !